

| | | |
|--------|-------------------------------|-----|
| FFESSM | Manuel de formation technique | CTN |
|--------|-------------------------------|-----|

**Extraits du code du sport
Partie réglementaire - Arrêtés**

**Livre III Pratique sportive
Titre II Obligations liées aux activités sportives**

Capitre II Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3

**Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent
l'enseignement de la plongée subaquatique**

Sous-section 1

**Etablissements qui organisent et dispensent
l'enseignement de la plongée à l'air**

Art. A.322-71. - Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

Art. A. 322-72. - Les annexes III-14 à III-17 au présent code déterminent:
— les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (annexe III-14) ;
— les niveaux d'encadrement (annexe III-15) ;
— les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (annexe III-16 a, III-16 b) ;
— le contenu de la trousse de secours (annexe III-17).

Paragraphe 1

Directeur de plongée

Art. A. 322-73. - La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.

Art. A. 322-74. - Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum :
— du niveau 3 d'encadrement;
— ou du niveau 5 de plongeur uniquement en cas d'exploration.

Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Art. A. 322-75. - Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux et les plongeurs de niveau 4 à effectuer les baptêmes. La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

| | | | |
|---------------|-----------------|-------|----------|
| Code du sport | Plongée à l'air | 08/08 | Page 1/7 |
|---------------|-----------------|-------|----------|

| | | |
|--------|-------------------------------|-----|
| FFESSM | Manuel de formation technique | CTN |
|--------|-------------------------------|-----|

Paragraphe 2

Le guide de palanquée

Art. A. 322-76. - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.
Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

Art. A. 322-77. - Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées en annexe III-14 et selon les conditions de pratique définies en annexe III-16 a, III-16 b du présent code.

En situation d'autonomie, les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 peuvent évoluer en palanquée sans guide selon les conditions définies en annexe III -16 a, III -16 b.

Paragraphe 3

Matériel d'assistance et de secours

Art. A. 322-78. - Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant:

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours;
- une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en annexe III-17 du présent code;
- de l'eau douce potable non gazeuse;
- un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BA VU) avec sac de réserve d'oxygène;
- une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au BA VU ;
- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur;
- une couverture isothermique ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités.

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant:

- une tablette de notation;
- un jeu de tables permettant de vérifier ou de recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà de l'espace proche.

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

Art. A. 322-79. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Paragraphe 4

Equipement des plongeurs

Art. A. 322-80. - Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

| | | | |
|---------------|-----------------|-------|----------|
| Code du sport | Plongée à l'air | 08/08 | Page 2/7 |
|---------------|-----------------|-------|----------|

Paragraphe 5

Espace d'évolution et les conditions d'évolution

Art. A. 322-81. - Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution:

Espace proche: de 0 à 6 mètres;

Espace médian: de 6 à 20 mètres ;

Espace lointain: de 20 à 40 mètres.

Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres.

La plongée subaquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres.

Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres.

En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.

Les annexes III-16-a et III-16-b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

Art. A. 322-82. - Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace proche. En fin de formation technique conduisant au niveau 1 de plongeur, celle-ci peut évoluer dans l'espace médian sous la responsabilité d'un guide de palanquée.

Art. A. 322-83. - Une palanquée constituée de plongeurs de niveau 1 ne peut évoluer que dans l'espace médian et sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En fin de formation technique conduisant au niveau 2, celle-ci peut évoluer dans l'espace lointain, sous la responsabilité d'un enseignant qualifié.

Art. A. 322-84. - A l'issue d'une formation adaptée, le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs majeurs de niveau 1 à plonger en équipe dans une zone n'excédant pas 10 mètres, dans les conditions suivantes:

— cette zone de plongée est dépourvue de courant et présente une visibilité verticale égale à la profondeur;

— aucun point de cette zone ne doit être éloigné de plus de 30 mètres d'un point fixe d'appui;

— cette zone est surveillée, en surface, par deux personnes possédant au minimum, l'une, le niveau 3 d'encadrement et, l'autre, le niveau 4 de plongeur, prêtes à intervenir à tout moment à l'aide d'une embarcation;

— l'un des surveillants se tient en permanence prêt à plonger;

— l'obligation d'embarcation n'est pas applicable aux fosses de plongée;

— un même groupe de deux surveillants ne peut prendre en charge plus de cinq équipes.

Art. A. 322-85. - Les plongeurs majeurs de niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian.

Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs de niveaux 2 et 3, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace médian.

Art. A. 322-86. - Les plongeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie.

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveaux 3 et supérieurs peuvent plonger entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.

Paragraphe 6

Dispositions générales

Art. A. 322-87. - Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables à l'apnée, à la plongée archéologique, souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

ANNEXE III-14
(Art. A. 322-72 et A. 322-81 du code du sport)

NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS
ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

Cette annexe concerne les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeur délivrés par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les attestations de niveaux délivrés par les autres organismes membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique et les brevets CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Les attestations de niveaux et brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM et organisés dans des conditions similaires de certification et de jury.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement, adhérents d'un des organismes membre de droit du comité consultatif, peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles référencées dans le tableau figurant à la présente annexe, mais ne dépassant pas celles du niveau 3 (P 3). Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

ANNEXE III-14
(Art. A. 322-72 et A. 322-81 du code du sport)

| NIVEAU de prérogative des plongeurs | BREVETS | | | ATTESTATION DE NIVEAU | |
|---|--|---|---|---|--|
| | FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) | CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques) | FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail) | ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée) | SNMP (Syndicat nationale des moniteurs de plongée) |
| Niveau 1 (P1) | Plongeur N1 | Plongeur 1 étoile | Plongeur N1 | Plongeur | Plongeur |
| Niveau 2 (P2) | Plongeur N2 | Plongeur 2 étoiles | Plongeur N2 | Equipier | Plongeur confirmé |
| Niveau 3 (P3) | Plongeur N3 | Plongeur 3 étoiles | Plongeur N3 | Autonome | Plongeur autonome |
| Niveau 4 (P4) | Plongeur N4 Capacitaire | Plongeur 3 étoiles (*) | Guide de palanquée | Guide de palanquée | Guide de palanquée |
| Niveau 5 (P5) | Qualification de directeur de plongée (**) | | Qualification de directeur de plongée (**) | | Directeur de plongée (**) |

(*) Certifié à l'étranger
(**) La qualification directeur de plongée (niveau 5) ne pourra être exercée qu'à titre bénévole.

ANNEXE III-15

(Art. A. 322-77 du code du sport)

| NIVEAU de l'encadrement | ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE | | | ENSEIGNEMENT RÉMUNÉRÉ |
|----------------------------|--|---|---|--|
| | FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) | CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques) | FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail) | Brevets d'Etat |
| Niveau 1 (E1) | Initiateur | | Initiateur | |
| Niveau 2 (E2) | Initiateur + P4 ou P4 stagiaire pédagogique (*) | Moniteur 1 étoile | Aspirant fédéral | Stagiaire pédagogique (**) |
| Niveau 3 (E3) | Fédéral 1er degré | Moniteur 2 étoiles | Fédéral 1er degré | Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES 1) |
| Niveau 4 (E4) | Fédéral 2ème degré | Moniteur 3 étoiles | Fédéral 2ème degré | Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2ème degré (BEES 2) |
| Niveau 5 (E5) | | | | Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3ème degré (BEES 3) |

(*) Pour obtenir les prérogatives attachées au niveau 2 d'encadrement (E2), le P4 en formation pédagogique est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum.
(**) Stagiaire pédagogique dans le cadre d'une formation reconnue par le ministre de la jeunesse et des sports conduisant au BEES 1 de plongée subaquatique.

ANNEXES III-16 a et III-16 b
(Art. A. 322-77 du code du sport)

ANNEXE III-16 a - CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL "EN ENSEIGNEMENT"

| ESPACE DÉVOLUTION | NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs | COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrement de palanquée | EFFECTIF MAXIMUM de la palanquée encadrement non compris |
|--|-----------------------------------|--|--|
| Espace proche : 0 - 6 mètres | Baptême | E1 | 1 |
| | Débutant | E1 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| Espace médian (*) : 6 - 20 mètres | Débutant en fin de formation | E2 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| | Niveau P1 | E2 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| | Niveau P2 | E2 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| Espace lointain (*) : 20 - 40 mètres | Niveau P1 en fin de formation | E3 | 2 + 1 P4 éventuellement |
| | Niveau P2 | E3 | 2 + 1 P4 éventuellement |
| Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres | Niveaux P3, P4 et P5 | E4 | 3 + 1 E4 éventuellement |
| (*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres. | | | |

ANNEXE III-16 b - CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL "EN EXPLORATION"

| ESPACE DÉVOLUTION | NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs | COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrement de palanquée | EFFECTIF MAXIMUM de la palanquée encadrement non compris |
|---|-----------------------------------|---|--|
| Espace proche : 0 - 6 mètres | Débutant | P4 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| Espace médian : 6 - 20 mètres | Débutant en fin de formation | P4 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| | Niveau P1 | P4 | 4 + 1 P4 éventuellement |
| | Niveau P1 | En surface : E3 + P4 autonomie dans la zone des 10 mètres | 5 équipes |
| | Niveau P2 | Autonomie | 3 |
| Espace lointain (*) : 20 - 40 mètres | Niveau P2 | P4 | 4 |
| Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres (*) | Niveaux P3, P4 et P5 | Autonomie | 3 |
| E1, E2, E3, et E4 = niveaux d'encadrement. P1, P2, P3, P4 et P5 = niveaux de pratique. (*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres. | | | |

| | | |
|--------|-------------------------------|-----|
| FFESSM | Manuel de formation technique | CTN |
|--------|-------------------------------|-----|

ANNEXE III -17

(Art. A. 322-72 et A. 322-78 du code du sport)

CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

La trousse de secours comprend au minimum:

- des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle: 1 boîte de chaque);
- un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube);
- une crème antiactinique (1 tube);
- une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large;
- de l'aspirine en poudre non effervescente.